RCS : CAEN
Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 40003
Numéro SIREN : 429 044 670
Nom ou dénomination : ABC

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2023 sous le numéro de dépôt 8658

A B C
Société Civile au capital de 152,45 Euros
24 Moulin de la Rivière
ST VIGOR LE GRAND (Calvados)
R.C.S. : CAEN 429 044 670

PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES EN DATE DU 27 OCTOBRE 2023

Les soussignés :

- L'indivision Didier TURGIS
Représentée par Madame Danila TURGIS
Possédant cent parts, ci 100 parts

- Monsieur Serge LILLEMANN,
Possédant une part, ci 1 part

- Monsieur Ludovic LILLEMANN
Possédant trente et une part, ci31 parts

- Madame Laura QUÉRÉ née LILLEMANN
Possédant trente et une parts, ci..... 31 parts

- Madame Martine LILLEMANN née TURGIS
Possédant trente-sept parts, ci37 parts

Ensemble200 parts

Seuls associés de la Société, possédant ensemble 200 parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social de la Société,

Ont, à l'unanimité, conformément à l'article 11 II des statuts, pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- Réduction du capital social non motivée par des pertes par rachat par la Société de l'intégralité des parts sociales détenues par Monsieur Serge LILLEMANN, Madame Martine LILLEMANN, Monsieur Ludovic LILLEMANN et Madame Laura QUÉRÉ, soit 100 parts sociales, puis annulation des parts sociales rachetées

- La modification corrélative des statuts

- L'attribution de pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir constaté l'existence d'un accord portant sur le rachat par la Société de CENT (100) parts sociales détenues comme suit :

- par Monsieur Serge LILLEMANN à concurrence d'UNE (1) part sociales numérotée 101
- par Madame Martine LILLEMANN à concurrence de TRENTE-SEPT (37) parts sociales numérotées de 164 à 200
- par Monsieur Ludovic LILLEMANN à concurrence de TRENTE ET UNE (31) parts sociales numérotées de 102 à 132
- par Madame Laura QUÉRÉ à concurrence de TRENTE ET UNE (31) parts sociales numérotées de 133 à 163

en vue de l'annulation desdites parts sociales dans le cadre d'une réduction de capital social.

Cette réduction de capital n'est pas motivée par des pertes.

1. Rachat de 100 parts sociales

1.1. Principe du rachat

Les CENT (100) parts sociales appartenant à Monsieur Serge LILLEMANN à concurrence d'une part sociale, à Madame Martine LILLEMANN à concurrence de 37 parts sociales, à Monsieur Ludovic LILLEMANN à concurrence de 31 parts sociales et à Madame Laura QUÉRÉ à concurrence de 31 parts sociales, sont rachetées par la Société aux conditions suivantes :

1.2. Prix et paiement du prix

Lesdites parts sont rachetées ce jour par la Société au prix de **DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES (2.682,39 €) par part sociale**, soit un prix forfaitaire global de **DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF Euros (268.239 €)**, réparti au prorata des parts sociales annulées détenues par chacun.

Après avoir constaté que lesdites parts sont intégralement libérées, ce prix est réglé par la Société ce jour, par chèques bancaires établis à l'ordre de chacun des associés sortant, comme suit :

- au profit de Monsieur Serge LILLEMANN : DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES (2.682,39 €)

- au profit de Madame Martine LILLEMANN : QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT Euros et QUARANTE-TROIS centimes (99.248,43 €)

- au profit de Monsieur Ludovic LILLEMANN : QUATRE VINGT TROIS MILLE CENT CINQUANTE QUATRE Euros et NEUF centimes (83.154,09 €)

- au profit de Madame Laura QUÉRÉ : QUATRE VINGT TROIS MILLE CENT CINQUANTE QUATRE Euros et NEUF centimes (83.154,09 €).

1.3. Absence de compte courant d'associé

Monsieur Serge LILLEMANN, Madame Martine LILLEMANN, Monsieur Ludovic LILLEMANN et Madame Laura QUÉRÉ ne détiennent pas de compte courant d'associé ouvert dans les livres de la Société, de sorte qu'il n'y a pas lieu à remboursement à ce titre.

2. Réduction de capital

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des associés décide de réduire le capital social d'un montant de 76,22 € pour le ramener de 152,45 € à 76,23 €, par voie d'annulation des CENT (100) parts numérotées de 101 à 200 appartenant à :

- Monsieur Serge LILLEMANN à concurrence d'UNE (1) part sociales numérotée 101,
- Madame Martine LILLEMANN à concurrence de TRENTE-SEPT (37) parts sociales numérotées de 164 à 200,
- Monsieur Ludovic LILLEMANN à concurrence de TRENTE ET UNE (31) parts sociales numérotées de 102 à 132,
- Madame Laura QUÉRÉ à concurrence de TRENTE ET UNE (31) parts sociales numérotées de 133 à 163,

rachetées par la Société.

Sur le plan comptable, la valeur nominale des 100 parts annulées, soit 76,22 €, viendra en diminution du capital social de la Société.

La différence entre la valeur nominale des parts sociales annulées et le prix de rachat, soit la somme de 268.162,78 € sera imputée sur le compte « *Autres réserves* », et/ou, à défaut de réserves suffisantes, sera portée en compte de report à nouveau dans les comptes de la Société.
Les statuts seront mis à jour en conséquence.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés décide, en conséquence des décisions précédentes, de modifier les articles 4 et 5 des statuts comme suit :

Article 4 – Apports :

Les paragraphes suivants sont ajoutés à la suite de l'article :

Suivant décisions unanimes des associés en date du 27 octobre 2023, le capital social a été réduit d'un montant de 76,22 € pour le ramener de 152,45 € à 76,23 €, par voie de rachat puis annulation des CENT (100) parts numérotées de 101 à 200 appartenant à :

- *Monsieur Serge LILLEMANN à concurrence d'UNE (1) part sociales numérotée 101,*
- *Madame Martine LILLEMANN à concurrence de TRENTE-SEPT (37) parts sociales numérotées de 164 à 200*
- *Monsieur Ludovic LILLEMANN à concurrence de TRENTE ET UNE (31) parts sociales numérotées de 102 à 132*
- *Madame Laura QUÉRÉ à concurrence de TRENTE ET UNE (31) parts sociales numérotées de 133 à 163.* »

Article 5 - Capital social

« *Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE Euros et VINGT-TROIS Centimes (76,23 €) divisé en CENT (100) parts sociales de même valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100.*

Par suite des attributions faites à la constitution de la société, et des actes survenus depuis, ces 100 parts sociales sont intégralement attribuées à l'indivision de Monsieur TURGIS ayant pour co-indivisaires Madame Danila TURGIS, Madame Noémie TURGIS, Madame Marion TURGIS et Monsieur Lucas TURGIS. »

QUATRIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie du présent acte, et plus spécialement à la société CAP JURIS (RCS CAEN 338 874 811), à l'effet d'accomplir les formalités légales.

De toute ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

L'indivision TURGIS *Représentée par Madame Danila TURGIS*	
Monsieur Serge LILLEMANN	
Monsieur Ludovic LILLEMANN	
Madame Laura QUÉRÉ	

Madame Martine LILLEMANN	

A B C
Société Civile au capital de 76,23 Euros
24 Moulin de la Rivière
ST VIGOR LE GRAND (Calvados)
R.C.S. : CAEN 429 044 670
Ci-après la « Société »

PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES EN DATE DU 27 OCTOBRE 2023

Les soussignés :

- L'indivision Didier TURGIS
Représentée par Madame Danila TURGIS
Possédant cent parts, ci 100 parts

Ensemble100 parts

Seuls associés de la Société, possédant ensemble 100 parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social de la Société,

Avec la participation de Monsieur Serge LILLEMANN, Gérant démissionnaire,

Ont, à l'unanimité, conformément à l'article 11 II des statuts, pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- La prise d'acte de la démission de Monsieur Serge LILLEMANN de ses fonctions de Gérant

- L'attribution de pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités

PREMIERE DECISION

Les associés prennent acte de la démission de Monsieur Serge LILLEMANN de ses fonctions de Gérant de la Société.

Cette démission intervient avec effet ce jour, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ni d'autre à ce titre.

Il n'est pas pourvu au remplacement de Monsieur Serge LILLEMANN, Madame Danila TURGIS demeure seule Gérante de la Société.

DEUXIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie du présent acte, et plus spécialement à la société CAP JURIS (RCS CAEN 338 874 811), à l'effet d'accomplir les formalités légales.

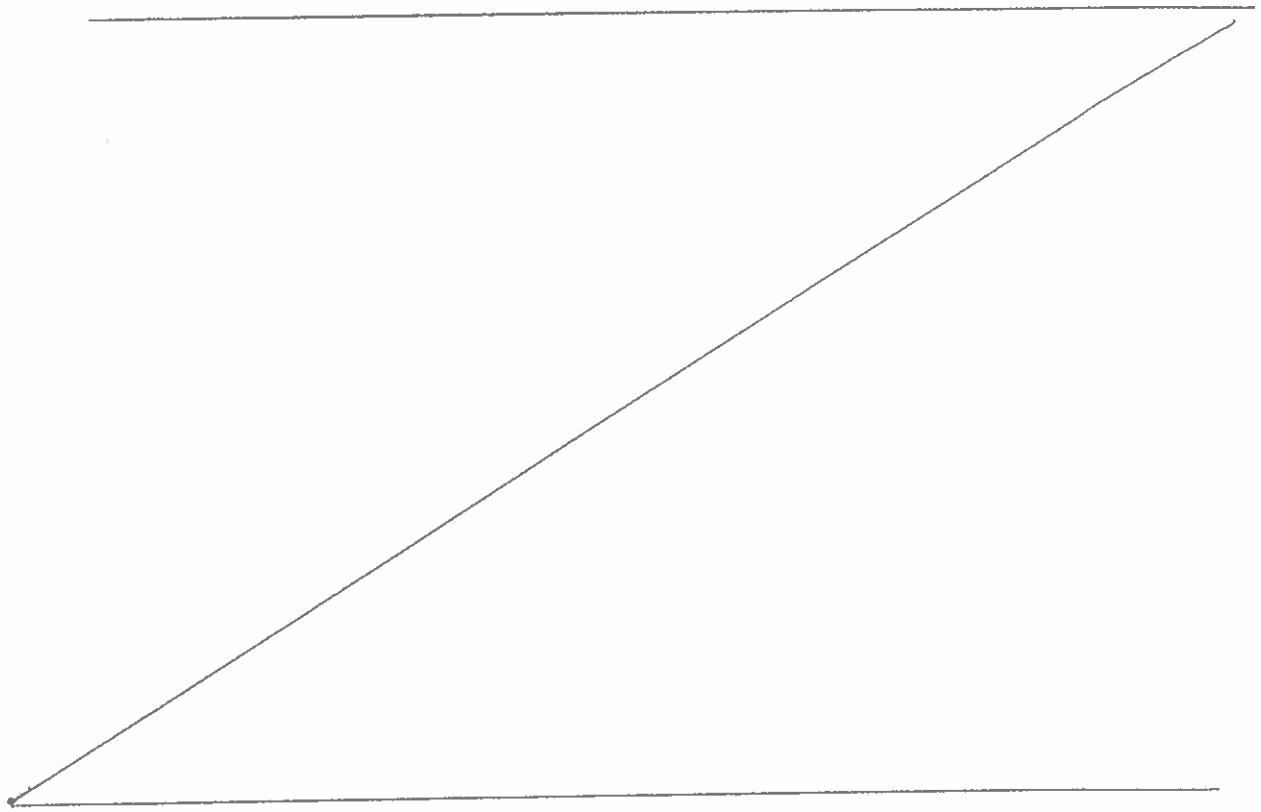
De toute ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés et par Monsieur Serge LILLEMANN, Gérant démissionnaire.

L'indivision TURGIS *Représentée par Madame Danila TURGIS*	
Monsieur Serge LILLEMANN *en qualité de Gérant démissionnaire*	

ABC
SC au capital de 76,23 Euros
24 Moulin de la Rivière
ST VIGOR LE GRAND (Calvados)
R.C.S. : CAEN 429 044 670

S T A T U T S

Mis à jour aux termes des décisions unanimes des associés
en date du 27 octobre 2023



Article premier - Forme - Siège - Dénomination

La Société ***A B C*** dont le siège est à : 24, Moulin de la Rivière – ST-VIGOR-LE-GRAND 14400 - est constituée sous la forme civile régie par le titre IX du livre III du Code civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots " société civile " suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal du greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qui lui est attribué.

Article 2 - Objet

La Société Civile ainsi créée a pour objet l'acquisition, l'administration, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation, par voie de location ou tout autre moyen, de tous immeubles ou terrains.

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet Pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

.../...

Article 3 – Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNÉES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs associés, qu'ils soient fondateurs ou non: décès, incapacité, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaires, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

Article 4 - Apports

Il est apporté à la société :

Apports en numéraire:

- ✓ ***Monsieur TURGIS Didier*** apporte la somme de ***500.00 F (CINQ CENTS FRANCS).***
- ✓ ***Monsieur LILLEMAN Serge*** apporte la somme de ***300.00 F (TROIS CENTS FRANCS).***
- ✓ ***Monsieur LILLEMAN Ludovic*** apporte la somme de ***200.00 F (DEUX CENTS FRANCS).***

Laquelle somme a été versée sur le compte ***C I C Crédit Industriel Normandie*** – 68, rue de St-Malo – 14400 BAYEUX - ainsi que tous les associés le reconnaissent, et s'en donnent mutuellement décharge.

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à ST VIGOR LE GRAND du 24 octobre 2000, Monsieur Ludovic LILLEMAN a cédé à Monsieur Serge LILLEMAN les 2 parts qu'il possédait.

Aux termes d'un acte de donation-partage suivant acte reçu par Maître Julie PLANCON, notaire à LERE (18) le 26 juillet 2023, Monsieur Serge LILLEMANN a fait donation de 31 parts sociales à chacun de ses enfants.
Aux termes d'un acte de donation suivant acte reçu par Maître Julie PLANCON, notaire à LERE (18) le 26 juillet 2023, Monsieur Serge LILLEMANN a fait donation de 37 parts sociales à son épouse.

Suivant décisions unanimes des associés en date du 27 octobre 2023, le capital social a été réduit d'un montant de 76,22 € pour le ramener de 152,45 € à 76,23 €, par voie de rachat puis annulation des CENT (100) parts numérotées de 101 à 200 appartenant à :

-Monsieur Serge LILLEMANN à concurrence d'UNE (1) part sociales numérotée 101,

-Madame Martine LILLEMANN à concurrence de TRENTE-SEPT (37) parts sociales numérotées de 164 à 200

-Monsieur Ludovic LILLEMANN à concurrence de TRENTE ET UNE (31) parts sociales numérotées de 102 à 132

- Madame Laura QUÉRÉ à concurrence de TRENTE ET UNE (31) parts sociales numérotées de 133 à 163.

Article 5 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE Euros et VINGT-TROIS Centimes (76,23 €) divisé en CENT (100) parts sociales de même valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100.
Par suite des attributions faites à la constitution de la société, et des actes survenus depuis, ces 100 parts sociales sont intégralement attribuées à l'indivision de Monsieur Didier TURGIS ayant pour co-indivisaires Madame Danila TURGIS, Madame Noémie TURGIS, Madame Marion TURGIS et Monsieur Lucas TURGIS.

Article 6 - Parts sociales, Caractéristiques

I. Titre. La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

.../...

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

II. Indivisibilité chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

III. Usufruit Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier

Article 7 - Mutations de parts sociales entre vifs

I. Constatation et opposabilité .Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II. Conditions d'intervention. Agrément Toutes cessions entre vifs entre personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément de tous les associés, y compris les mutations entre ascendants et descendants.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses coassociés par acte judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé doit donner sa réponse dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gérant.

A défaut de réception de la réponse dans un délai de 20 jours, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné par le gérant au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis par le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne sauf, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la dernière des notifications du projet de cession à la société et aux associés l'agrément est réputé acquis à moins que dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution

.../...

SL LL

anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III. Mutations concernées Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert, entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Article 8 - Décès. Retraits d'associés

I. Décès L'admission, en qualité d'associés, soit des héritiers ou légataires d'un associé décédé, soit des dévolutaires divis ou indivis, de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue à la suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation, est soumise à l'agrément unanime des autres associés, sans distinction de la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés.

Pour exercer leurs droits qui sont jusqu'alors entièrement suspendus les héritiers, légataires ou dévolutaires doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société. La société est, de son côté, en droit d'exiger toutes justifications nécessaires.

II. Retraits Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

L'incapacité, la déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaires, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Il ne pourra pas invoquer les dispositions de l'article 1844-9 du Code civil pour reprendre ses apports qui se retrouvent en nature, sauf consentement unanime des autres associés.

Article 9 - Parts sociales. Droits et obligations y attachés

I. Droits pécuniaires Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

En aucun cas, les engagements définis, aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

II. Droit de participation aux décisions collectives La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

III. Libération Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libéré intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative à cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

.../...

Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés par les associés ou la gérance. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

IV. Responsabilité pécuniaire Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

V. Transmission des parts Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 10 - Gérance

I. Nomination. Révocation La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision unanime des autres associés.

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

II. Rémunération Le (ou les) gérant(s) a droit à une rémunération éventuelle. Celle-ci est déterminée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du Code civil.

II. Pouvoirs externes A l'égard des tiers les gérants agissent ensemble ou séparément en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social.

III. Délégation de pouvoirs Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous les tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions du paragraphe III ci-dessus.

Article 11 - Décisions collectives

I. Champ d'application Sous réserve de ce qui est dit à l'article 7II ci-dessus concernant les conditions d'obtention de l'agrément des cessions de parts sociales entre vifs, toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à

II. Forme Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Outre le respect des dispositions réglementaires concernant la convocation des assemblées et l'information des associés, les procès-verbaux des assemblées sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret II 78-704 du 3 juillet 1978

.../...

LL

sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret,

les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées, à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

III. Copies Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

Article 12 - Année sociale

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social, comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au ***31 décembre 2000.***

Article 13 - Comptabilité. Bénéfices

I. Comptabilité Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

II. Définition des bénéfices Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

III. Affectations et répartitions Par décision collective, les associés après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable , procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils déterminent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut d'accord, entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

Article 14 - Dissolution. Liquidation

I. Effet de la dissolution La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II. Liquidateur La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

.../...

III. Pouvoirs Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 9-1 des présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

Fin des statuts mis à jour